

**COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin****LE MAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2541-20 ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Considérant** le constat de l'état de dépérissement de nombreux arbres dans l'emprise du parcours de santé, sur les parcelles propriétés d'Électricité de France ;

**Considérant** que le tracé du parcours de santé emprunte les dites parcelles, mises à disposition par convention à la commune par EDF;

**Considérant** que la sécurité du parcours de santé relève de la compétence du maire ;

**Considérant** les risques pour la sécurité des personnes par chute d'arbres ou de branches ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès au public dans ce secteur ;

**A R R E T E**

**Article 1** A compter de ce jour, l'accès et la circulation des piétons, cyclistes et de tous véhicules, motorisés ou non, sont strictement interdits sur tout le parcours de santé.

**Article 2** La présente interdiction s'applique jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation nécessaires et sera levée par arrêté municipal.

**Article 3** L'interdiction ne s'applique pas au personnel communal autorisé, au personnel d'EDF autorisé, aux agents de l'Office National des Forêts et aux entreprises mandatées pour intervenir sur les lieux.

Il leur appartiendra de prendre toutes les mesures destinées à assurer une sécurité optimale au regard des interventions à mener.

**Article 4** L'affichage du présent arrêté et la signalisation seront effectuées par la commune.

**Article 5** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- gendarmerie de Blodelsheim
- syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin
- Électricité de France – direction immobilière
- affichage

Fessenheim le 09 octobre 2023



le maire,  
Claude BRENDER